

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
N°2025 - 11403
« CREATION D'UN PASSAGE POUR
PIÉTONS RUE DE BRETAGNE »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 411-
25 - R 412-37 et R 417-11,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatifs
à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I – quatrième partie – signalisation de
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7
juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers, il
est nécessaire de créer un passage pour piétons, situé au
droit du n°68 rue de Bretagne,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre
et de la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Un passage pour piétons sera implanté au droit du n°68 de la rue de Bretagne.

ARTICLE 2 :

L'arrêt ou le stationnement sur ce passage pour piétons sera considéré comme très gênant pour la circulation.

ARTICLE 3 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire de type A 13b et C20a sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R 417-11 du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251017-PM25_11403-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 09 octobre 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

